



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/PRST/1994/6
3 février 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après, au nom du Conseil, à sa 3333e séance, le 3 février 1994, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine" :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que la République de Croatie a déployé des éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que du matériel militaire lourd dans le centre et le sud de la République de Bosnie-Herzégovine, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans sa lettre du 1er février 1994 (S/1994/109).

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement la République de Croatie pour avoir commis ce grave acte d'hostilité contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies en violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 752 (1992) dans laquelle le Conseil avait exigé qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les formes d'ingérence dans la République de Bosnie-Herzégovine et que l'intégrité territoriale de celle-ci soit pleinement respectée.

Le Conseil de sécurité exige de nouveau que la République de Croatie retire sur-le-champ tous les éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que son matériel militaire, et respecte pleinement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réaffirme une fois encore la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ou du "nettoyage ethnique", et condamne une telle acquisition ainsi que la pratique du "nettoyage ethnique", quels qu'en soient les auteurs.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de suivre de près la situation et de lui faire rapport dans les deux semaines qui suivront la date de la présente déclaration sur les progrès qui auront été faits quant au retrait intégral de tous les éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que de son matériel militaire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité envisagera de prendre d'autres mesures graves si la République de Croatie ne met pas fin immédiatement à toutes les formes d'ingérence dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réitère sa déclaration du 7 janvier 1994 (S/PRST/1994/1) dans laquelle il a exprimé sa profonde préoccupation devant la poursuite d'hostilités d'envergure dans la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil demande à nouveau à toutes les parties de mettre fin aux hostilités dans toute la République de Bosnie-Herzégovine, d'honorer les engagements qu'elles ont pris et de s'abstenir de toute action constituant une escalade ou un élargissement du conflit. Il leur demande de négocier de bonne foi dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir rapidement à un règlement.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question."
